

## Décision n°D\_2024\_129

### POLE SERVICES TECHNIQUES

### VENTE DE VÉHICULE ET MATÉRIELS PAR LA DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président à prendre toute décision : concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros et d'autoriser l'encaissement des sommes correspondantes ; concernant la réforme des biens mobiliers et de leur cession à titre gratuit,

Considérant la nécessité de vendre un véhicule et du matériel appartenant au SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant que le service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales est en mesure de procéder à l'estimation de ces biens et à leur mise en vente aux enchères,

#### **DECIDONS :**

ARTICLE 1er : de recourir au service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales pour mettre en vente :

- le véhicule, RENAULT MAXITY immatriculé 8626 YJ 62, appartenant au service 340 – Entretien des terrains sportifs, pour un montant de 3 050,00€,
- un lot de deux cellules à chariot de refroidissement / surgélation appartenant au service 610 – UCPR, pour un montant de 800,00€,
- un épandeur à sel KUHN AXEO appartenant au service 323 – Voirie Déneigement, pour un montant de 400,00€.

ARTICLE 2 : les recettes inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur les compétences concernées.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.